

3833

DEPOSÉ LE :

10 FEV. 1998

LE TRIBUNAL DE
NANTERRE

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

9031099

- Madame Isabelle FRILLEY née HOFFMAN le 25 décembre 1942 à
92380 GARCHES, demeurant 4, sente des Petits Bois 78170
LA CELLE SAINT CLOUD,

d'une part,

- Monsieur GRALL Jean-Paul né le 13 mars 1966 à 29210 MORLAIX,
demeurant 179, rue de la Convention 75015 PARIS

d'autre part,

ont, préalablement à l'acte de cession de parts, objet des
présentes, exposé ce qui suit :

Mme. Isabelle FRILLEY, soussignée de première part, est
titulaire de deux cent vingt cinq (225) parts sociales de cent
(100) francs chacune numérotées de 226 à 450 inclus sur les
cinq cents (500) parts composant actuellement le capital de
TECHNIQUES VIDEO SERVICES, société à responsabilité limitée au
capital de cinquante mille (50 000) francs divisé en 500 parts
de 100 F chacune, dont le siège social est fixé 125, avenue
Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS, la société constituée par acte
S.S.P. le 30 novembre 1989 étant immatriculée au Registre du
Commerce de NANTERRE sous le n° B 353 690 076 et au SIRET sous
le n° 353 690 076 00016.

Les parts susvisées ne sont représentées par aucun titre.

Il a été stipulé sous l'articles 13 des statuts de ladite société
que les parts sociales sont librement cessibles entre associés,
mais qu'elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères
à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés
représentant au moins les trois quarts du capital social, cette
majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts
de l'associé cédant.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des
présentes :

DUPLICATA

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS

PARIS 15ème - SAINT-LAMBERT

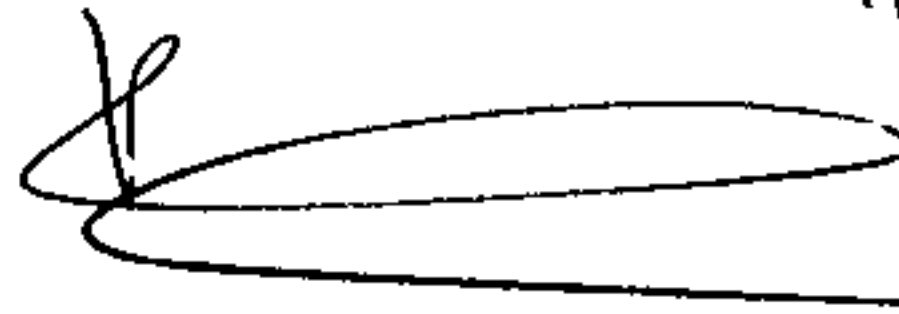
VISÉ POUR TRANSMISSION AU REGISTRE

Le 02 FEV. 1998

Bord 26 6 86

REÇU { - L. 228 Huit cents francs
- Dis d'enreg. 500

p / Le Receveur Principal : 1R=72



CESSION DES PARTS

Mme. Isabelle FRILLEY cède et transporte, par ces présentes sous les garanties habituelles à M. Jean Paul GRALL qui accepte, soixante (60) parts d'une valeur nominale de cent (100) francs chacune, portant les numéros 226 à 285 inclus lui appartenant dans la société.

M. Jean Paul GRALL sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à toute répartition qui pourrait être effectuée.

M. Jean Paul GRALL sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de six mille (6 000) francs que M. Jean Paul GRALL a payé à l'instant même à Mme. Isabelle FRILLEY qui le reconnaît et lui en consent quittance.

CONSENTEMENT DE LA SOCIETE

Suivant procès-verbal de délibération en date du 24 novembre 1997, l'assemblée générale des associés de la société T.V.S. a donné son consentement à la présente cession, dont le projet lui avait été notifié ainsi qu'à chacun des associés, selon les modalités prévues tant par l'article 45 de la loi 24 juillet 1966 que par l'article 13 des statuts.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société, ainsi que pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par M. Jean Paul GRALL qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Mme. Isabelle FRILLEY déclare, pour la perception des droits d'enregistrement que la présente cession de parts n'entraîne pas la dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en six originaux
à La Celle St-Cloud,
le 19 décembre 1997

Lu et Approuvé
Bon pour acquisition de
soixante parts



Lu et approuvé
Bon pour cession
de soixante parts

